

Séance publique du 24 novembre 2003

Délibération n° 2003-1544

commission principale : finances et institutions

objet : **Jugement de la Cour des comptes - Remise gracieuse**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 novembre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La Communauté urbaine a reçu notification du jugement en date du 19 juin 2003, de la Cour des comptes confirmant la mise en débet prononcée à l'encontre de madame Chardot dans le cadre de ses fonctions de trésorier de la Communauté urbaine, pour la somme 22 255 306,77 €.

Un jugement préalable de la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes le 14 septembre 2000 avait constitué madame Chardot débitrice pour avoir accepté de payer au cours des exercices 1993 à 1996 :

- 157 mandats à la Sem Icare sur la base d'une convention qui ne satisfaisait pas aux conditions prévues par les articles 254 et 255 du code des marchés publics,
- divers mandats à l'occasion de marchés pour des prestations additionnelles sur la base de décompte faisant référence à des prix complémentaires non-repris sur le bordereau des prix unitaires contractuels.

Monsieur le trésorier payeur général, par un courrier en date du 22 octobre 2003, informe la Communauté urbaine que, conformément à la réglementation (décret n° 64-1022 en date du 27 septembre 1964) relative à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics, madame Chardot dépose auprès du ministre chargé des finances une demande en remise gracieuse pour la totalité du débet prononcé à son encontre.

Les circonstances, relatives aux paiements faisant l'objet de l'injonction de la Cour des comptes, font apparaître que la Communauté urbaine n'a pas subi de préjudice financier à cette occasion.

Monsieur Raymond Barre, en tant que président de la Communauté en exercice, avait appelé l'attention du président de la Chambre régionale des comptes le 19 avril 2001 et monsieur Gérard Collomb, en tant que président actuel, est également intervenu le 1er août 2001 sur cette affaire, en rappelant que les intérêts financiers de la Communauté n'avaient pas été mis en cause.

L'avis du conseil de Communauté est nécessaire à la constitution du dossier que monsieur le trésorier payeur général établit pour le compte de madame Chardot, aujourd'hui retraitée ;

Vu ledit dossier ;

Vu le décret n° 64-1022 en date du 27 septembre 1964 ;

Vu le jugement préalable de la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes en date 14 septembre 2000 ;

Vu la notification du jugement en date du 19 juin 2003 de la Cour des comptes ;

Vu le courrier de monsieur le trésorier payeur général du 22 octobre 2003 ;

Vu l'intervention auprès de monsieur le président de la Chambre régionale des comptes de messieurs les présidents Raymond Barre le 19 avril 2001 et Gérard Collomb le 1er août 2001 ;

Ouï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

Emet un avis favorable à la demande en remise gracieuse pour la totalité du débet de 22 255 306,77 €, prononcé à l'encontre de madame Annie Chardot.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,